



FAMILLE

– BIEN

Liquidation de l'indivision : détermination de l'actif net à partager

Civ. 1^{re}, 22 nov. 2023, n° 21-25.251

Dans une affaire née des suites du divorce d'un couple marié sous le régime de la séparation des biens, qui avait établi son domicile familial dans un bien acheté en indivision, la Cour de cassation se penche sur la méthode de calcul applicable en matière d'actif net à partager.

Selon la haute juridiction, il résulte des articles 815-17, alinéa 1er, 825, 870 et 1542 du code civil qu'il appartient à la juridiction saisie d'une demande de liquidation et partage de l'indivision existant entre époux séparés de biens de déterminer les éléments actifs et passifs de la masse à partager, lesquels intègrent, respectivement, les dettes des copartageants envers l'indivision et les créances qu'ils détiennent sur celle-ci, d'en déduire

un actif net, puis de déterminer les droits de chaque copartageant dans la masse à partager en appliquant sa quote-part indivise à cet actif net, puis en majorant la somme en résultant des créances qu'il détient sur l'indivision et en la minorant des sommes dont il est débiteur envers elle.

Pour déterminer l'actif net de la masse à partager, les dépenses dont il est tenu compte aux indivisaires en application de l'article 815-13, qui constituent des créances sur l'indivision, doivent être inscrites, pour leur totalité, au passif de celle-ci et venir en déduction de son actif brut.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

Pour les partages complexes, notaire et juge font la paire !

Civ. 1^{re}, 22 nov. 2023, n° 21-25.833

Si la complexité des opérations de partage le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations et commet un juge pour en surveiller le déroulement.

Était ici en cause le règlement d'une succession

à l'occasion duquel un désaccord était né entre l'une des héritières et les quatre autres. Au vu de l'impossibilité d'un partage amiable, les quatre demandeurs avaient assigné leur sœur en partage judiciaire et recel successoral. Le Tribunal de grande instance avait ordonné l'ouverture des opérations de compte de liquidation et partage de la succession et avait désigné un notaire pour y procéder et dresser, au besoin, un procès-verbal de difficultés. La cour d'appel a, par la suite, rejeté la demande des appelants de désigner un juge pour surveiller les opérations de partage. Selon la cour, cette désignation n'était pas nécessaire en l'absence d'opérations complexes de liquidation au sens de l'article 1364 du code de procédure civile.

La première chambre civile censure : les juges du fond ne pouvaient, sans violer ce texte, refuser de commettre un juge pour surveiller les opérations de partage dont la complexité (liée en particulier à l'imbrication de plusieurs indivisions, ainsi qu'à la mésestimation entre les héritiers et à la caractérisation d'un recel successoral) justifiait la désignation d'un notaire. Autrement dit, en matière de partage successoral, le tribunal ne peut désigner un notaire sans commettre un juge.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Interdiction du licenciement de la salariée enceinte

Soc. 29 nov. 2023, n° 22-15.794

En application de l'article L. 1225-4 du code du travail, l'employeur ne peut engager une procédure de licenciement pendant la période de protection d'une salariée en état de grossesse, notamment en envoyant la lettre de convocation à l'entretien préalable. Un tel envoi constitue en effet une mesure préparatoire au licenciement, peu important que l'entretien ait lieu à l'issue de cette période.

Rappelons qu'aux termes de cet article, « Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté, pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, et au titre des congés payés pris immédiatement après le congé de maternité ainsi que pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces périodes ». Le texte permet néanmoins à l'employeur de rompre le contrat s'il justifie

d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Mais la rupture ne peut alors prendre effet ou être notifiée pendant les périodes précitées de suspension du contrat.

En l'espèce, la salariée bénéficiait d'un congé maternité suivi de congés payés. Huit jours avant la date de reprise du travail, elle avait été convoquée à un entretien préalable à son éventuel licenciement pour motif économique, cet entretien devant se tenir environ trois mois plus tard. Quelques semaines après, elle avait accepté un contrat de sécurisation professionnelle puis avait saisi les juridictions prud'homales d'une demande de nullité du licenciement, sur le fondement de l'article L. 1225-4. La Cour de cassation lui donne raison.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Titre de séjour : incidence de la carence du salarié

Soc. 29 nov. 2023, n° 22-10.004

L'employeur ne peut conserver un salarié de nationalité étrangère qui n'a plus de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Dès lors, le licenciement de ce salarié à l'expiration de son titre est fondé si l'intéressé n'a pas effectué de démarche

pour le renouveler dans les deux mois précédant son expiration. Et cette omission le prive du délai de trois mois lui permettant de continuer à travailler dans l'attente du renouvellement sollicité.

Une personne de nationalité étrangère avait été engagée en qualité d'agent de sécurité. Son employeur lui a demandé, par lettre recommandée, de lui faire parvenir son nouveau titre de séjour au plus tard sept jours avant l'expiration de celui en cours de validité, en lui précisant qu'à défaut, il ne pourrait pas continuer à exécuter sa prestation de travail à compter de la date d'expiration de son titre de séjour. Quelques jours avant l'expiration, il lui a adressé une mise en demeure lui rappelant la nécessité de produire un nouveau titre de séjour. Sans réponse du salarié, l'employeur lui a ensuite notifié la rupture de son contrat de travail pour absence de titre de séjour lui permettant de travailler sur le territoire français. Le salarié a alors contesté cette rupture devant les juridictions prud'homales. Les juges d'appel ont considéré le licenciement sans cause réelle et sérieuse. Mais sur pourvoi de l'employeur, la Cour de cassation a censuré la décision d'appel, au visa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, et de l'article R. 311-2, 4°, du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-141 du 27 février 2019 (versions applicables en l'espèce).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– BAIL

Droit au maintien dans les lieux : *quid* en cas de logement de substitution ?

Civ. 3^e, 14 déc. 2023, n° 21-21.964

Le bailleur peut obtenir la déchéance du droit au maintien dans les lieux du locataire qui dispose d'un autre local, même indécent. Il incombe toutefois au juge du fond de répondre au preneur faisant valoir que ce logement ne répond pas à ses besoins, dès lors que son occupation imposerait un changement profond dans ses conditions d'existence.

Le locataire d'un « deux pièces » soumis au régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 avait reçu du bailleur un congé avec dénégation de son droit au maintien dans les lieux. L'article 10, 9°, de ladite loi précise en effet que ce droit tombe lorsque le preneur dispose d'un autre local répondant à ses besoins et à ceux des personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. Or l'intéressé était ici propriétaire d'un studio.

Le locataire invoquait néanmoins, en premier lieu, le caractère non décent du studio et, en second lieu, l'inadéquation de ce logement de substitution.

Sur le premier point, il n'obtient pas gain de cause. La Cour de cassation estime que les dispositions relatives à l'obligation, pour le bailleur, de délivrer un logement décent sont applicables aux seuls logements objets d'un bail d'habitation.

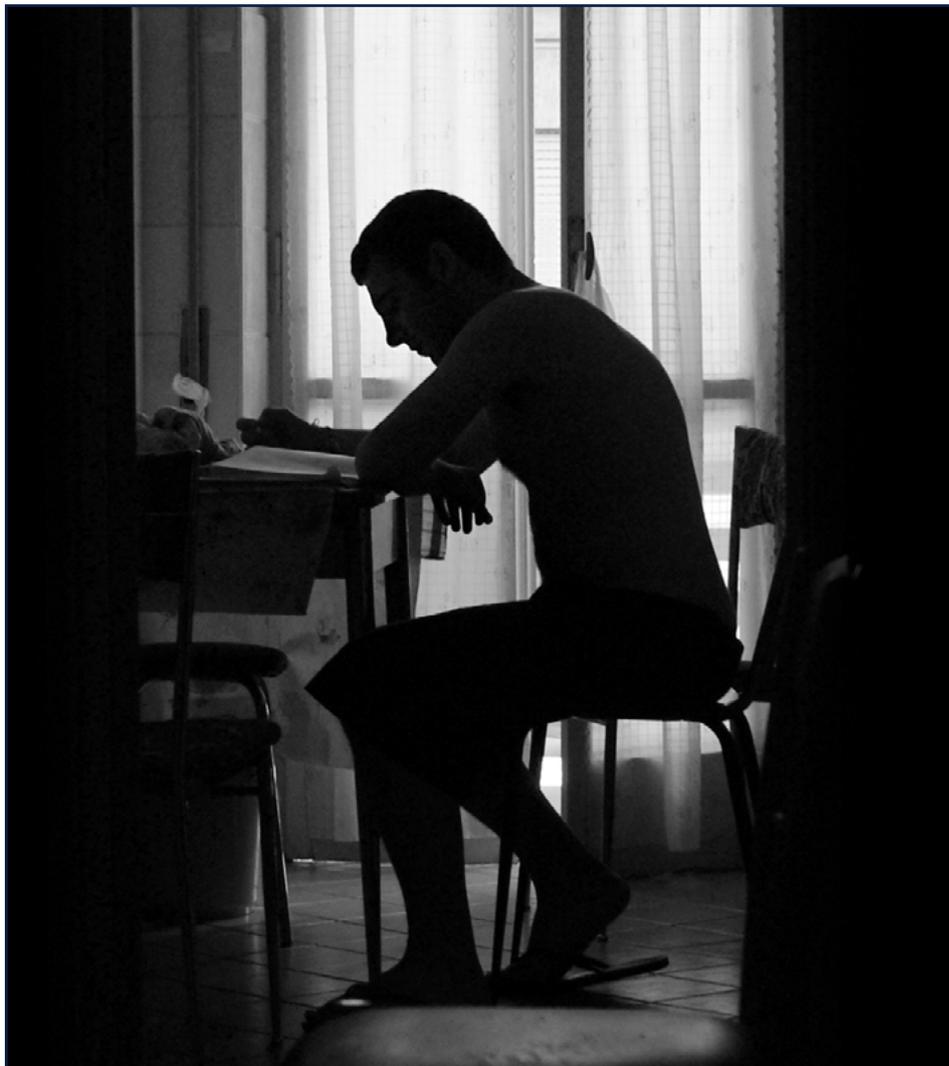
Sur le second point, en revanche, la Cour censure l'arrêt d'appel. Dès lors que le locataire exerçait son activité professionnelle dans le studio et prétendait qu'il ne pourrait à la fois y vivre et y exercer son métier, les juges du second degré auraient dû répondre à ses conclusions faisant valoir que l'occupation de ce local lui imposerait un changement profond de ses conditions d'existence.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Suppression du syndicat secondaire : pas de syndicat principal à l'instance

Civ. 3^e, 30 nov. 2023, n° 22-21.579



Le syndicat principal de copropriété n'a pas à être entendu ou appelé à l'instance qui a pour objet l'annulation de l'assemblée générale constitutive du syndicat secondaire, indique la Cour de cassation dans un arrêt du 30 novembre dernier.

En l'occurrence, le syndicat secondaire avait été institué par une assemblée générale spéciale regroupant les seuls copropriétaires d'un des bâtiments de l'ensemble immobilier, puis contesté par certains de ces copropriétaires. La demande d'annulation ayant été accueillie favorablement par les juges d'appel, le syndicat secondaire – dûment représenté par son syndic – s'est pourvu en cassation. Et selon lui, il convenait d'appeler en la cause le syndicat principal de copropriété dès lors que la constitution ou la

suppression d'un syndicat secondaire intéresse directement l'organisation et le fonctionnement de la copropriété dans son ensemble.

Cette argumentation est repoussée par la troisième chambre civile. Celle-ci relève qu'il résulte de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 que les copropriétaires des lots concernés par un syndicat secondaire décident seuls de sa constitution dans le cadre d'une assemblée générale spéciale à laquelle le syndicat principal n'est pas convoqué. L'instance ayant pour objet l'annulation d'une assemblée spéciale et la suppression consécutive d'un syndicat secondaire qui y a été créé a ainsi pour finalité de juger, au sens de l'article 14 du code de procédure civile, ce seul syndicat secondaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Inopposabilité de l'insaisissabilité d'un immeuble et étendue du droit de poursuite du créancier

Com. 13 déc. 2023, n° 22-19.749

Il ressort d'un arrêt du 13 décembre dernier que le créancier auquel l'insaisissabilité légale de la résidence principale du débiteur est inopposable peut exercer son droit de poursuite sur ce bien, peu important la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Deux époux avaient fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, laquelle a été clôturée pour insuffisance d'actif. Dans le cadre de cette procédure, une banque ayant consenti aux époux un crédit pour l'acquisition de leur résidence principale avait déclaré une créance représentant le solde du prêt. Après la clôture de la liquidation, le créancier a signifié un commandement de payer valant saisie immobilière, puis a assigné les époux à l'audience d'orientation du juge de l'exécution. Les débiteurs ont alors opposé l'irrecevabilité de la demande, sans

convaincre la Cour de cassation.

Cette dernière estime, en substance, qu'en application de l'article L.526-1 du code de commerce, le créancier qui peut saisir un bien échappant à l'emprise de la procédure collective conserve ce droit après cette procédure. Les dispositions de l'article L.643-11 du même code n'y font pas obstacle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Actes accomplis au nom d'une société en formation : changement de régime

Com. 29 nov. 2023, n° 22-12.865

Par un arrêt du 29 novembre 2023, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence concernant le régime juridique des actes accomplis au nom et/ou pour le compte d'une société en formation.

La Cour souligne qu'il résulte des articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Aussi les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont-elles

tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Dès lors, selon la haute juridiction, en présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques qu'extrinsèques à cet acte, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société.

Dans cette affaire où il était question d'un bail conclu par les représentants d'une société en cours d'identification au SIREN, les juges d'appel avaient appliqué la solution retenue jusque-là par la Cour de cassation. Estimant en effet que le bail avait été conclu par la société, et non au nom de la société en formation, alors que celle-ci n'était pas encore constituée, ils avaient prononcé la nullité de l'acte pour avoir été conclu par une société dépourvue de toute personnalité morale, cette dernière devenant, après son immatriculation, occupant sans droit ni titre. L'arrêt d'appel est cassé, au nom de l'impératif de sécurité juridique.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

